PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45200 Orléans

Orléans , le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HERMEX

ZI
45270 BELLEGARDE

Références : VAT20220122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement HERMEX implanté ZI 45270 BELLEGARDE . L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMEX
- ZI 45270 BELLEGARDE
- Code AIOT dans GUN : 0010001207
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fabrication de cuves en résines

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques de composés organiques volatiles (COV),
- les suites de la visite précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I. Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques diffus	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3	/	Sans objet
Point de mesures rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1	/	Sans objet
Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R512-55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus. L'exploitant devra fournir un plan d'actions au regard des constats du contrôle périodique et des constats de la visite de contrôle du 22 février 2022 en priorisant ses actions en fonction des risques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Constats : NON CONFORME L'installation n'est pas équipée de moyens permettant de contenir les matières répandues accidentellement au niveau de la zone de dépotage des résines ortho .
Observations : - Absence d'un dispositif permettant de recueillir les matières répandues accidentellement au niveau de l'aire de dépotage des résines ortho (absence de rétention sous la tuyauterie de branchement)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : NON CONFORME Le volume de la capacité de rétention des stockages de produits (fûts de gel coat, résines et teintes insuffisante et IBC d'acétone) est insuffisant.
Observations : - Compte tenu de de la hauteur du seuil surélevé de la rétention (quelques cm), le volume de la capacité de rétention des stockages de produits (fûts de gel coat, résines et teintes insuffisante et IBC d'acétone) est insuffisant. L'exploitant doit mettre en œuvre une solution de façon à ce que le volume de la capacité de rétention est au moins égal à 50% de la capacité globale des réservoirs associés ou à 100% de la capacité du plus grand réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : NON CONFORME Absence de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre et de moyens permettant d'isoler les réseaux en cas de déversement accidentel.
Observations : Absence de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre et de moyens permettant d'isoler les réseaux en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : NON CONFORME Des IBC stockant des résines ou de l'acétone usagée ne portent pas le nom des produits et les symboles de danger.
Observations : - Présence de deux IBC de dichlorométhane dans la cuvette de rétention de stockage des résines "ISO". L'exploitant mentionne qu'il a donné l'autorisation à des opérateurs de stocker de la résine orthophtalique dans les deux IBC étiquetés Dichlorométhane. L'état des stocks consulté le 24 février 2022 mentionne 0 kg de Chlorure de méthylène (dernier mouvement le 29/07/2020). - Présence de 2 IBC d'acétone usagée sans étiquetage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I. et Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 (sous-activité 8)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet.

Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I. (nettoyage):
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Cas général :
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an: 75 mg C/Nm3
Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :
Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m3
Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3

Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 (sous-activité 8),:
Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique nº 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté: 75 mg C/Nm^3 si la consommation est supérieure à 15 tonnes.

Constats : NON CONFORME
La concentration en COV mesurée dans les rejets des extracteurs machine M2 excède la valeur limite d'émission fixée à 75 mg C/Nm^3 pour ce paramètre.

Observations : Constat 18/02/2021
NC4: La concentration en COV mesurée dans les rejets des extracteurs machine M2, toiture 1, toiture 2 et toiture 3 excède la valeur limite d'émission fixée à 75 mg C/Nm^3 pour ce paramètre. La société HERMEX devra transmettre à l'inspection les résultats commentés des analyses des rejets atmosphériques des cabines qui seront effectuées lors de leur mise en œuvre ainsi qu'un plan à jour des exutoires de l'établissement. Il conviendra de prendre en compte les recommandations formulées dans la conclusion du PGS 2021, notamment en mesurant les rejets atmosphériques des machines à mouler M1 et M2 en phases de fonctionnement et de nettoyage, ainsi qu'en quantifiant les concentrations et flux de COV, de Styrène.

Absence de mesure en 2021. La société HERMEX devra transmettre à l'inspection les résultats commentés des analyses des rejets atmosphériques des cabines fermées qui seront effectuées lors de leur mise en œuvre ainsi qu'un plan à jour des exutoires de l'établissement. Il conviendra de prendre en compte les recommandations formulées dans la conclusion du PGS 2021, notamment en mesurant les rejets atmosphériques des machines à mouler M1 et M2 en phases de fonctionnement et de nettoyage, ainsi qu'en quantifiant les concentrations et flux de COV, de styrène et de dichlorométhane.
A noter que les flux rejetés par la ventilation générale, naturelle ou forcée des ateliers doivent être considérés comme des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point de mesures rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Point de mesures rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant de collecter et canaliser, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : NON CONFORME Le conduit permettant de collecter et canaliser les rejets atmosphériques de de la machine à enroulement filamentaire hélicoïdal n'est pas munis d'orifices obturables (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Observations : Présence d'orifices au niveau du conduit de la machine à enroulement filamentaire hélicoïdal. Ces trous doivent être rebouchés et remplacés par des orifices obturables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet.
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.
Constats : NON CONFORME La NC est maintenue. Le flux annuel des émissions diffuses liées au nettoyage de surface dépasse 15% de la quantité de solvants utilisée (42,4%).
Observations : Émissions diffuses estimées dans le PGS 2021 (rapport n°1801-E14Q2-027 du 22/02/2022, SOCOTEC) Activité nettoyage de surface au moyen de solvants organiques (rubriques 2564 ou 1978-5): Émissions diffuses: 5,632 t Quantité utilisée: 13,294 t Taux d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée : 42,4% > 15% -> non conforme Activité de transformation de polymère (2661 ou 1978-8) : Émissions diffuses: 20,7 t Quantité utilisée: 130,8 t Taux d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée : 15,8% < 20% -> conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets.
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.Objet du contrôle :- respect des conditions d'entreposage ;- vérification du respect de la quantité maximale de déchets sur site ;- vérification de la quantité de déchets produits et si le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement est dépassé, présentation de l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.
Constats : NON CONFORME Les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). L'exploitant n'évacue pas les déchets produits par l'installation.
Observations : R3 Visite du 18/02/2021: La société HERMEX doit procéder à l'évacuation des vieux fûts de 200 litres très corrodés, entreposés non loin des réservoirs d'eau d'extinction incendie, ainsi que des fûts contenant de la mousse polyuréthane dont elle n'a plus l'utilité Le BSD du 25/01/2021 transmis concerne des GRV d'acétone (filière "R2", BRABANT) et non des fûts de 200 litres très corrodés, entreposés non loin des réservoirs d'eau d'extinction incendie, ainsi que des fûts contenant de la mousse polyuréthane. Le 24 février 2022, l'inspection constate la présence de fûts de 200 litres très corrodés, entreposés à proximité des réservoirs d'eau d'extinction incendie et la présence de jerricans découpés contenant de la résine usagée à l'extérieur de la cuvette de rétention des résines usagées en cours de prise. Plusieurs jerricans découpés sont stockés sur cette rétention de façon non sécurisée. L'es opérateurs utilisent ces jerricans pour faire des mélanges (gel coat, teintes,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : NON CONFORME Absence de mesure des rejets atmosphériques canalisés en 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses (stockage de déchets solvantés en benne ouverte, jerrican coupé pour faire le gel coat, ponçage du polyester). L'exploitant pourrait définir des procédures d'exploitation visant à mettre en œuvre les bonnes pratiques pour réduire la consommation de solvant et les émissions de COV.
Observations : De nombreuses sources d'émissions diffuses sont constatées dans l'atelier: - Projection de résines dans les machines M1 et M2 (moules ouverts) y compris les phases de repos et de nettoyage au moyen du solvant Cleaner A (selon le PGS 2021) Le fonctionnement de l'aspiration des machines M1 et M2 est asservi à leur démarrage (application résine et nettoyage machine au solvant) selon l'exploitant. La résine et le fil de verre sont appliqués à l'extérieur du moule pour la machine M2 avec une captation des émissions à l'extrémité de la cuve en cours de fabrication. Par ailleurs, les systèmes d'aspiration des émissions des machines ne sont pas munis de dispositif de capotage. La machine M1 (application de la résine par centrifugation), la plus utilisée en temps normal, est à l'arrêt le 24 février 2022 en raison d'une défaillance matérielle. - Deux machines de pulvérisation au moyen de pistolet (moules ouverts) y compris les phases de repos et de nettoyage au moyen de solvants dans des cabines et une cabine de préparation (rideaux ouverts le jour de l'inspection), - Cuves de trempe d'acétone pour le nettoyage des outillages fermées - Seaux d'acétone fermés (ouverts régulièrement pour le nettoyage) - Nettoyage des outillages manuels trempage dans un bac de Resinclean - Absence d'aspiration des émissions au niveau des cuves de trempe des outils de Resinclean et d'acétone. - Opérations de nettoyage avec des chiffons imprégnés de solvant (acétone) - stockage des déchets (chiffons, gants) dans des bennes ouvertes. - Utilisation des petites vitesses de ventilation des extracteurs d'air de l'atelier. L'utilisation de vitesses de ventilation plus élevées permettrait d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : NON CONFORME
Le bilan du PGS n'est pas correct. L'exploitant doit réviser le flux O1 et le flux O8.

Observations : 1) Le styrène étant un COV réactif, l'exploitant doit réaliser un bilan à part pour le styrène et réaliser un PGS pour l'ensemble des COV non réactifs. Les émissions de styrène peuvent être estimées à partir des facteurs d'émission tels que présenté dans le flux O5.

2) L'exploitant réalise un PGS complet, basé entre autres sur un estimation des rejets canalisés au moyen de campagnes de mesures des rejets atmosphériques. Or au regard des dispositifs de captation des émissions au niveau des machines M1 et M2, il s'agit principalement d'émissions diffuses à l'exception des deux cabines de projection et de la cabine de préparation. Les rejets captés au niveau des cabines de projection et de préparation des résines sont considérés comme des rejets canalisés sous réserve que les cabines soient mises en dépression.

3) Au regard des émissions diffuses sur le site, l'exploitant pourrait engager une réflexion pour la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) en utilisant un indicateur pertinent pour le suivi des émissions et la définition de l'émission annuelle cible, par exemple le ratio des émissions totales en COV (kg ou t)/surface produite (m2). Ce schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
L'année de référence pour l'estimation des émissions annuelles de référence devra être définie comme l'année avant la mise en œuvre d'actions de réduction d'émissions de COV sur le site (ex: substitution de solvants,...).
L'émission annuelle cible (EAC) pourra être déterminée au moyen d'un indicateur représentatif des émissions, comme mentionné ci-dessus, et est à définir en fonction des mesures de réduction à la source (utilisation de solvants avec une base aqueuse, réduction de la consommation d'acétone, utilisation de nouveaux produits avec des teneurs en styrène moins élevées, ...) et des actions de réduction des émissions (fonctionnement du pistolet asservi à la la fermeture de la cabine de projection et à la ventilation, mise en œuvre de dispositifs de limitation, capotage, canalisation, et adsorption des émissions).

Il est important de bien distinguer les activités de nettoyage et de transformation des polymères dans les bilans pour identifier les activités/produits contribuant le plus aux émissions, et sur lesquel(le)s doivent être ciblés les efforts.

Flux I1:
La consommation de solvant de nettoyage la plus importante est l'acétone avec 13,1 tonnes, puis le Cleaner A avec 4,68 tonnes et le Resinclean 0,620 t. L'acétone est donc le solvant le plus utilisé. L'exploitant doit vérifier si il peut réduire l'utilisation d'acétone ou remplacer l'acétone par un autre solvant moins émissif en COV.

Flux O1 :
L'exploitant doit justifier comment il distingue les émissions liées aux nettoyage des solvants de celles liées à la transformation de polymères (Tableau 17 : Synthèse du PGS 2021).
Le calcul du flux O1 doit reposer sur les mesures de l'année du PGS. Le PGS doit expliciter les hypothèses prises en l'absence de mesures en 2021. Par ailleurs les concentrations en styrène sont identiques pour les machines M1 et M2. Les concentrations en acétone sont identiques pour les machines M1 et M2.

Flux O8: L'exploitant doit retirer le poids des contenants (fûts, IBC) du poids pris en compte pour le flux O8. A noter qu'en cas d'utilisation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351, des mesures doivent être réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission dans les rejets canalisés, quelque soit la méthodologie retenue (SME ou PGS complet).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : "Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. ..... L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières."
Constats : NON CONFORME L'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières dans les zones de ponçage. L'exploitant doit justifier que la concentration en poussières émises ne génère pas de zone ATEX.
Observations : - Présence de poussières dans l'atelier lié au ponçage des cuves/silos lors de la phase d'assemblage. Les extracteurs d'air sont disposés au niveau des façades alors que le ponçage peut être effectué à différents endroits dans des zones sans extraction dédiée. - L'atelier est équipé d'aspirations situées en bas le long des façades. Utilisation des petites vitesses de ventilation des extracteurs d'air de l'atelier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le 24 février 2022 le rapport (n°2103-E14Q2-003) du contrôle périodique du 15/09/2021 réalisé par la société SOCOTEC. Ce rapport mentionne que votre installation présente des non-conformités. Vous transmettrez à cet organisme un échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions. A noter que les non-respect de prescriptions identifiées comme non-conformités majeures doivent faire l'objet d'un échéancier dans un délai de trois mois à réception du rapport du contrôle périodique, conformément à l'article R.512-59 du Code de l'environnement. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. La remarque 1 de la visite du 18/02/2021 n'est pas traitée dans l'audit SOCOTEC du 15/09/2021. La remarque est maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet